

Amende de dix livres sterling pour chaque contravention.

ladite province, à toute personne pour tenir une auberge ou tout autre cabaret public, ou pour le débit des vins, eaux-de-vie, rhums ou autres liqueurs spiritueuses dans ladite province; que toute personne déclarée coupable d'avoir tenu telle maison ou place de divertissement ou d'avoir fait le débit de telles liqueurs sans cette licence, encourra et paiera une amende de dix livres sterling pour chaque contravention, dont une moitié ira à la personne qui aura dénoncé ou poursuivi, et l'autre au receveur général de la province, pour l'usage de Sa Majesté.

Ne seront pas annulés les revenus, etc., réservés à l'époque de la conquête.

A condition que rien de contenu dans les présentes n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet, de discontinuer d'abolir, ou annuler aucune partie des revenus domaniaux ou casuels, des amendes, rentes ou profits quelconques qui étaient réservés et appartenaient à Sa Majesté Très-Chrétienne avant et à l'époque de la conquête et la reddition de la province à Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne; mais que tous et chacun desdits revenus soient maintenus et soient levés, perçus et payés à l'avenir comme si cet acte n'avait pas été fait, nonobstant toute chose contraire à cet effet, contenue dans les présentes.

Dans les actions intentées en vertu de cet Acte,

Et il est de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que dans toute action ou poursuite intentée contre toute personne ou toutes personnes pour un acte en rapport avec cette loi, s'il apparaît à la cour ou au juge devant lequel la cause sera instruite, que telle action ou poursuite a été intentée pour acte accompli en vertu de et par l'autorité de la présente loi, le ou les défendeurs seront indemnisés et acquittés; et que dans le cas où le ou les défendeurs seront ainsi acquittés ou lorsque le demandeur abandonner telle poursuite ou action, la cour ou le juge adjugera aux défendeurs un montant égal au triple des dépens.

il sera adjugé aux défendeurs le triple des dépens.

ANNO DECIMO QUINTO.

GEORGE III REGIS.

CAP. XL.

Acte pour amender et expliquer un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte à l'effet d'établir un fonds pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec, en Amérique.*

Préambule.

Considérant que par un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé (*Acte à l'effet d'établir un fonds pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec, en*

Clause reproduite de l'Acte 14, Geo. III.